

Rabat, le 26 Mars 2002

Circulaire n° 4758/313

OBJET : Régime du drawback.

Procédure de remboursement des droits et taxes sur l'énergie
pour le secteur textile – habillement.

REFER : Circulaires 4642/210 du 1^{er} août 2000 et 4722/313 du 24 août 2001.

Le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects a fixé dans le tableau C de l'annexe IV bis les taux de remboursement au titre du drawback pour chaque produit énergétique consommé à savoir propane, butane, fuel oil lourd, houilles et électricité (Cf annexe n°1).

Par circulaire n° 4722/313 du 24 août 2001, le service a été informé sur la procédure et les modalités de remboursement des droits et taxes supportés par les produits énergétiques consommés pour la fabrication de certains produits exportés (clinker, ciment, pâte à papier, verre creux, plomb métal, céramiques carreaux et céramiques sanitaires).

L'extension de cette procédure au secteur textile- habillement ,caractérisé par une multitude d'intervenants (filateur, tisseur, teinturier, apprêteur, délaveur, confectionneur...),devrait permettre une amélioration du degré de compétitivité des exportations nationales et favoriserait une intégration plus poussée.

C'est dans ce sens et après concertation avec les professionnels et le département ministériel concernés, que des coefficients de consommation de produits énergétiques pour chaque marchandise exportée ont été déterminés pour le secteur textile-habillement (cf. annexe 2).

Il est précisé à ce propos que, conformément aux dispositions de l'article 159 du code des douanes et impôts indirects, telles que complétées par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 2002, les cessions sous le régime de l'ATPA ouvrent également droit au remboursement au titre du drawback.

1 – Constitution et dépôt du dossier :

Le bénéfice du régime de drawback est subordonné à la présentation d'une demande de remboursement qui devra comporter les références des déclarations d'exportation ou de cession (bureau, régime, n° et date souscription,) et les quantités et nature des produits exportés ou cédés.

Les demandes de remboursement seront déposées trimestriellement. Ces demandes seront transmises au bureau de Casa-Port chargé de la centralisation et de la liquidation des droits et taxes à rembourser.

SGI/Diffusion/27-03-2002/09h15

2- Détermination du montant à rembourser :

a- Exportation ou cession en suite d'A.T.P.A.

A l'occasion de l'étude de chaque dossier de remboursement, il est nécessaire de connaître la nature de la (ou des) transformation (s) opérée (s). A cet effet, le service doit tenir compte de la marchandise telle que prise en charge initialement par le requérant et le produit obtenu après sa transformation et ce, par référence aux différentes phases du processus de production, telles qu'exposées en annexe n° 2 précitée.

A chaque étape de transformation correspond une consommation déterminée de produits énergétiques.

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la quantité de produits énergétiques consommée lors de chaque phase de transformation concernée et des taux de remboursement fixés par produit énergétique (cf. exemple en annexe n° 3) .

b- Exportation simple :

Pour les exportations simples, l'exportateur sera remboursé sur l'ensemble des étapes de transformation du produit exporté.

Ainsi, à titre d'exemple, l'exportation de pantalons en simple sortie ouvre droit au remboursement au titre du drawback pour toute les étapes de transformation (filature ou texturation, teinture, tricotage ou tissage, teinture ou finissage, confection).

3- Transmission du dossier à l'Administration Centrale :

Le dossier constitué de la demande de l'intéressé, de la liquidation de remboursement de droit devra être complété avant sa transmission au service central, par une copie de la DUM éditée et visée par le service.

4- Restitution :

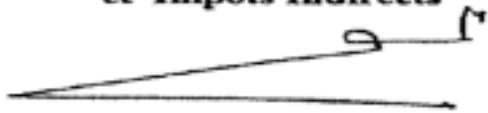
Le bénéfice du remboursement au titre du drawback étant lié à l'exportation ou à la cession sous ATPA en vue de l'exportation, le défaut de l'exportation doit donner lieu à la restitution du montant remboursé. Tel est le cas :

- De la mise à la consommation d'une marchandise ayant déjà bénéficié du remboursement au titre du drawback sur l'énergie.
- De la liquidation d'office des droits et taxes au titre d'un compte échu et non régularisé ayant déjà bénéficié du remboursement du drawback sur l'énergie.

Les dispositions de la présente sont applicables à compter du 6 Juillet 2000 pour les opérations d'exportations et du 1^{er} Janvier 2002 pour les cessions.

Enfin, toute difficulté d'application des dispositions ci-dessus sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Abderazzak EL MOSSADEQ

Tirage 1 N° 13
ANNEE 2002

SGI/Diffusion/27-03-2002/09h15

ANNEXE N°1

DESIGNATION DES PRODUITS ENERGITIQUES CONSOMMES	UNITE DE REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT (EN DIRHAMS)
1- Propane	100 kgs consommés	17,03
2- Butane	- id -	16,70
3- Fuel oil lourd	- id -	38,67
4- Coke de pétrole	- id -	26,94
5- Houilles	- id -	23,26
6- Electricité	100 kwh consommés	3,64

Annexe n° 2
Consommation de produits énergétiques par 100 kilos de produit exporté ou cédé
bénéficiant du régime du drawback

Produits énergétiques Matières premières (en 100 kgs)	Transformation	Produit obtenu destiné à l'export	Consommation de fuel (en kg)	Consommation d'électricité en Kwh livrée par l'ONE
Fibre, câble, poy	Filature ou texturation	Fil	-----	400
Fil	Teinture	Fil teint	80	100
Fil	Tricotage ou tissage	Etoffe ou tissu, ou produit fini en grosse maille	----	200
Etoffe de bonneterie ou tissu chaîne et trame	Teinture ou finissage	Etoffe finie ou tissu en chaîne et trame fini	120	200
Etoffe de bonneterie ou tissu chaîne et trame	Confection	Articles finis d'habillement (confection ou bonneterie)	30	200

Annexe n° 3 :

Exportation de 1700 pantalons pour homme , fabriqués à partir du tissu chaîne et trame importé sous le régime de l'ATPA d'un poids de 1000 kg

L'étape de transformation c'est la confection.

a- Détermination de la quantité de produits énergétiques consommés.

Fuel :

100 kgs du tissu chaîne et trame → 30 kgs de fuel
1000 kgs du tissu chaîne et trame → $Q1 = 300 \text{ kg de fuel}$
($1000 \times 30/100$)

Electricité :

100 kgs du tissu chaîne et trame → 200 kwh
1000 kgs du tissu chaîne et trame → $Q2 = 2000 \text{ kw}$
($1000 \times 200/100$)

b- Détermination du montant à rembourser au titre du drawback.

Fuel :

100 kgs de fuel → 38,67 dhs
300kgs de fuel → $M1 = 116,01 \text{ dhs}$
($300 \times 38,67/100$)

Electricité :

100 kWh → 3,64 dhs
2000 kWh → $M2 = 72,80 \text{ dhs}$
($2000 \times 3,64/100$)

Le montant total à rembourser est $116,01 + 72,80 = 188,81 \text{ dhs}$